

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FINLANDE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 93.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. ALLEMAGNE. I. Loi destinée à assurer à l'étranger la protection des droits de propriété industrielle des ressortissants allemands (6 juillet 1921), p. 93. — II. Ordonnance concernant l'obtention, la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle des ressortissants des États-Unis d'Amérique (6 juillet 1921), p. 94. — AUTRICHE. I. Ordonnance concernant la restitution en l'état antérieur des personnes empêchées de revendiquer les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union (2 juillet 1921), p. 94. — II. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité unionistes en faveur des ressortissants norvégiens (20 juillet 1921), p. 94. — III. Ordonnance concernant la prolongation des droits de priorité unionistes en faveur des ressortissants des États-Unis d'Amérique (12 août 1921), p. 94. — ESPAGNE. Ordonnance prorogeant en faveur des citoyens des États-Unis les délais de priorité unionistes (14 juin 1921), p. 95. — MEXIQUE. Décret prolongeant les délais de priorité en matière de propriété industrielle (22 juin 1921), p. 95. — SUÈDE. I. Décrets déclarant la loi du 18 juin 1920 applicable aux ressortissants de certains pays (8 et 22 avril 1921), p. 95. — II. Décret concernant la protection

spéciale accordée à certains brevets étrangers (22 avril 1921), p. 95. — SUISSE. Régularisation des dépôts en matière de propriété intellectuelle, p. 95.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. I. Loi concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets (6 juillet 1921), p. 96. — II. Avis aux brevetés (28 juillet 1921), p. 96. — III. Avis concernant la protection des inventions aux expositions (2 et 21 août 1921), p. 97. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les mesures transitoires en matière de propriété industrielle dans les rapports avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (2 juillet 1921), p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant l'accession de la Bulgarie à l'Union internationale (14 juillet 1921), p. 98. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance pour l'exécution de l'ordonnance royale du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle (17 novembre 1920) (*suite*), p. 98. — SUÈDE. Décret sur la protection des marques de fabrique islandaises (8 avril 1921), p. 101.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La réserve en faveur des « droits des tiers » et l'article 4 de la Convention générale d'Union du 20 mars 1883 (*quatrième et dernier article*), p. 102.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, années 1919 et 1920, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FINLANDE

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 2 août 1921, le Gouvernement de la République de Finlande a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il a décidé, avec le consentement du Parlement de la République, d'adhérer à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec son protocole de clôture (v. art. 18 de la Convention).

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, cette accession devient exécutoire un mois après la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 20 août 1921,

l'accession de la République de Finlande produira donc ses effets à partir du 20 septembre 1921.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ALLEMAGNE

I

LOI

destinée

À ASSURER À L'ÉTRANGER LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS

(Du 6 juillet 1921.)⁽¹⁾

Le Reichstag a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Conseil de l'Empire:

§ 1^{er}. — Les ressortissants d'un pays étranger peuvent, en ce qui concerne l'ob-

tention, la conservation ou le rétablissement de droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, être mis au bénéfice de dispositions plus favorables que ne le sont les §§ 15 à 17 de la loi du 31 août 1919 concernant l'exécution du Traité de paix (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1530; *Prop. ind.*, 1920, p. 6, 16), tels qu'ils ont été modifiés par le § 2 de la loi du 3 août 1920 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1557; *Prop. ind.*, 1920, p. 98), dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer aux ressortissants allemands la jouissance d'avantages égaux dans le pays étranger. La décision sur ce point est prise par le Gouvernement de l'Empire.

§ 2. — Les avantages conférés aux ressortissants d'un pays étranger conformément au § 1^{er} sont aussi accordés aux ressortissants allemands qui, à l'époque où leurs droits ont été atteints par la guerre, étaient domiciliés sur le territoire de ce pays étranger, ou y possédaient un établissement industriel permanent, ou y séjournaient involontairement.

Il en est de même des ressortissants de l'Empire allemand qui sont les ayants cause

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 151.

d'une personne réalisant les conditions nécessaires pour pouvoir revendiquer ces avantages.

§ 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée.

(*Bull. des lois de l'Emp.*, 1921, n° 71, p. 828. Publié à Berlin le 14 juillet 1921.)

II

ORDONNANCE

concernant

L'OBTENTION, LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 6 juillet 1921.)

En vertu du § 17 de la loi du 31 août 1919 concernant l'exécution du Traité de paix (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1530; *Prop. ind.*, 1920, p. 6, 16), et de la loi du 6 juillet 1921 destinée à assurer à l'étranger la protection des droits de propriété industrielle des ressortissants allemands (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 828; v. ci-dessus), il est ordonné ce qui suit :

Les dispositions ci-après sont déclarées applicables aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, ce pays ayant accordé des avantages similaires aux ressortissants allemands, sous condition de réciprocité. Elles entrent en vigueur à partir de leur promulgation.

§ 1^{er}. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, 1913, p. 209) pour le dépôt des demandes d'enregistrement des droits de propriété industrielle, sont prolongés, s'ils n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, jusqu'au 3 septembre 1921. Jusqu'à cette date, la déclaration de priorité indiquant la date et le pays du premier dépôt peut encore être faite.

§ 2. — Les droits appartenant, au moment de la publication de la présente ordonnance, à des tiers de bonne foi et qui sont en opposition avec ceux demandés en revendiquant le droit de priorité (§ 1^{er}), ne subissent aucune atteinte. Les tiers de bonne foi conservent la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels ils les auraient concédés avant la publication de la présente ordonnance.

§ 3. — Les délais légaux prescrits pour accomplir tout acte destiné à la conservation ou à l'obtention des droits de propriété industrielle sont prolongés, s'ils n'étaient pas écbus le 1^{er} août 1914, jusqu'au 3 mars

1922. Pour les paiements qui seront effectués dans ce délai, il ne pourra être perçu ni surtaxe ni pénalité d'aucune sorte.

§ 4. — Sont assimilés aux délais légaux (§ 3) les délais fixés par l'administration, à moins que, à l'expiration de ces derniers, un délai légal ne commence à courir.

§ 5. — Sont rétablis les droits de propriété industrielle qui, en vertu des dispositions applicables jusqu'ici, se sont éteints, pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la publication de la présente ordonnance, pour non-accomplissement d'un acte et, notamment, pour défaut de paiement d'une taxe.

§ 6. — Sont réservés les droits de celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a commencé de bonne foi à exploiter dans le pays l'objet du droit de propriété industrielle. Le fait que les mesures nécessaires pour cette exploitation ont été prises sera considéré comme équivalant à l'exploitation elle-même. L'exploitant est autorisé à employer l'invention, pour les besoins de son établissement, soit dans ses propres ateliers, soit dans ceux d'un tiers. Cette autorisation ne peut être aliénée ou transmise par héritage qu'avec l'établissement.

§ 7. — Les marques de fabrique ne sont pas comprises parmi les objets de droits de propriété industrielle dont parlent les §§ 1 à 6.

Le Gouvernement de l'Empire,
Dr WIRTH.

(*Bull. des lois de l'Emp.*, 1921, n° 71, p. 844. Publié à Berlin le 14 juillet 1921.)

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR DES PERSONNES EMPÊCHÉES DE REVENDIQUER LES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(N° 342, du 2 juillet 1921.)⁽¹⁾

(1) Les demandes de restitution en l'état antérieur prévues dans le § 2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois* n° 349; *Prop. ind.*, 1915, p. 157), qui règle la restitution en l'état antérieur des personnes empêchées de revendiquer les droits de priorité fixés par l'article 4 de la Con-

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 7 juillet 1921.

vention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, doivent être présentées au plus tard jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement. Sont compris dans ce délai les trois mois dont il est question dans le § 2, alinéa 3, deuxième phrase, de ladite ordonnance.

(2) Pour les dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles et de marques de fabrique qui sont effectués après la date de la publication de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, la restitution en l'état antérieur ne peut toutefois être accordée que si le déposant prouve que, dans le pays dont il est ressortissant, une faveur du même genre est encore accordée aux ressortissants autrichiens.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ UNIONISTES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS NORVÉGIENS

(N° 415, du 20 juillet 1921.)⁽¹⁾

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 octobre 1920 (*Bull. des lois*, n° 456; *Prop. ind.*, 1920, p. 137) concernant les dispositions d'exception prises en matière de propriété industrielle, il est rendu public que les délais de priorité sont prolongés en faveur des ressortissants norvégiens, pour les demandes de brevets, si ces délais n'étaient pas expirés le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1921.

III

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DROITS DE PRIORITÉ UNIONISTES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 461, du 12 août 1921.)⁽²⁾

L'ordonnance du 7 mai 1921 (*Bull. des lois*, n° 264; *Prop. ind.*, 1921, p. 55) est complétée, pour autant qu'il s'agit de demandes de brevets et de dessins ou modèles déposés par des ressortissants des États-Unis d'Amérique, par les dispositions ci-après :

1. Pour ces demandes, les droits de priorité peuvent être revendiqués même après le dépôt de la demande, jusqu'au 3 septembre 1921 inclusivement.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 29 juillet 1921.

(2) *Ibid.*, 17 août 1921.

2. Les droits que possédaient les tiers de bonne foi à la date où a été promulguée l'ordonnance précitée, soit le 11 mai 1921, et qui sont en opposition avec les droits revendiqués avec priorité en vertu de ladite ordonnance, restent réservés. Les tiers de bonne foi conservent la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels ils les auraient concédés avant la publication de l'ordonnance précitée.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

prorogeant

EN FAVEUR DES CITOYENS DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD LES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION
(Du 14 juin 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus, pour le dépôt en Espagne des demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, ou qui ont pris naissance depuis cette date, sont prorogés, en faveur des citoyens et des personnes juridiques des États-Unis de l'Amérique du Nord, ou de leurs ayants cause, jusqu'au 3 septembre 1921, sans préjudice des droits qu'un tiers, possesseur de bonne foi, pourrait avoir acquis antérieurement.

ART. 2. — Les délais pour le paiement des annuités de brevets, pour la justification de la mise en exploitation et, en général, pour l'exécution de tout acte ou de toute formalité nécessaires pour maintenir en vigueur un brevet qui n'était pas encore expiré le 1^{er} août 1914, ou qui a pris naissance depuis cette date, sont prorogés en Espagne, en faveur des citoyens et des personnes juridiques des États-Unis de l'Amérique du Nord, ou de leurs ayants cause, jusqu'au 3 mars 1922, sans préjudice des droits acquis en Espagne par un tiers, possesseur de bonne foi.

ART. 3. — Ces concessions sont accordées à condition que les États-Unis de l'Amérique du Nord appliquent à l'Espagne, à titre de réciprocité, les avantages prévus dans la loi adoptée le 3 mars 1921 par le Congrès des États-Unis.

(*Industria e Invenções*, 1^{er} juillet 1921.)

MEXIQUE

DÉCRET

prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 juin 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les revendications de priorité relatives aux brevets et aux marques pour lesquelles le terme normal d'enregistrement fixé par la loi est expiré, et qui sont formulées par des Mexicains ou par des sujets ou citoyens de pays étrangers, seront admises pendant le délai durant lequel ces pays accordent des concessions réciproques aux citoyens mexicains, pour les branches de la propriété industrielle auxquelles se rapportent ces concessions, pourvu que ces pays et ces délais soient compris dans les limites fixées par le décret du 18 octobre 1916⁽²⁾.

ART. 2. — La reconnaissance du droit de priorité qui découle de dispositions élaborées ou mises en vigueur le 1^{er} septembre 1921, ou après cette date, et en vertu de laquelle a été prolongé le délai prévu à l'article 12 de la loi sur les brevets⁽³⁾, ne portera aucune atteinte aux droits :

I. Des titulaires d'un brevet, ou de droits partiels dérivant de ce brevet acquis six mois avant la demande de brevet pour laquelle le droit de priorité doit être accordé après l'expiration du délai normal, ou dans les trois mois qui suivent la date légale du brevet, pourvu que le titulaire ait demandé et obtenu dans un sens favorable l'examen dont il est question dans l'article 36 de la loi⁽⁴⁾.

II. De ceux qui, sans être brevetés, ont commencé dans les six mois auxquels se réfère l'alinéa précédent une exploitation industrielle ou commerciale (ou ont fait les préparatifs nécessaires pour cela) qui pourrait porter atteinte aux droits acquis en vertu d'un brevet pour lequel le droit de priorité a été reconnu après l'expiration du délai normal.

ART. 3. — La reconnaissance d'un droit de priorité faite dans les conditions prévues au § 1^{er} de l'article 2, et en vertu d'une prolongation du délai fixé à l'article 8 de la loi sur les marques⁽⁵⁾ n'aura aucun effet envers les propriétaires de bonne foi d'une marque identique ou semblable déposée six mois avant la demande d'enregistrement de la marque en faveur de laquelle le droit de priorité doit être reconnu.

(1) Voir *Diario oficial* du 23 juin 1921, p. 707.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 126.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 398.

(4) *Ibid.*, tome IV, p. 405.

(5) *Ibid.*, tome IV, p. 438.

ART. 4. — S'il y a des doutes sur l'interprétation du présent décret, c'est le Département des brevets et des marques qui décidera.

SUÈDE

I

DÉCRETS

déclarant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS PAYS LA LOI DU 18 JUIN 1920 QUI CONCERNE LE RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS BREVETS D'INVENTION

(Des 8 et 22 avril 1921.)

Les dispositions de la loi du 18 juin 1920⁽¹⁾ sont déclarées applicables aux ressortissants des Pays-Bas et de la Hongrie, et les délais pour le dépôt des demandes prévus aux §§ 2 et 7 de ladite loi sont prolongés, en faveur des ressortissants de ces pays, jusqu'au 30 juin 1921.

II

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 22 avril 1921.)

Les dispositions du décret du 25 février 1921⁽²⁾ concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers, sont déclarées applicables aux inventions protégées en Hongrie.

(*Svensk Författningssamling*,
9 et 23 avril 1921.)

SUISSE

RÉGULARISATION DES DÉPÔTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par suite de la guerre, le Conseil fédéral a prolongé le délai au cours duquel les demandes de brevets, les dépôts de dessins ou modèles industriels et les demandes d'enregistrement de marques, qui ont fait l'objet d'une notification du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, doivent être régularisés pour éviter un rejet. Le délai prend fin le 30 septembre 1921; il ne peut pas être étendu au delà de cette date; s'il n'est pas observé, le rejet se fera sans autre. Nous attirons l'attention tout particulièrement sur la nécessité de régulariser au plus

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 87.

(2) *Ibid.*, 1921, p. 31.

tard le 30 septembre les demandes de brevets sur les notifications desquelles figure comme terme du délai de régularisation une date antérieure au 1^{er} octobre 1921.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas tenu d'adresser des avis aux déposants pour rappeler le terme de prolongation du délai en question.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

1

LOI

concernant

LES TAXES PERÇUES PAR LE BUREAU DES BREVETS

(Du 6 juillet 1924.)⁽¹⁾

Le Reichstag a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Conseil de l'Empire :

ART. I^{er}. — Le tarif dont il est fait mention dans le § 1^{er} de la loi du 4 juin 1920 concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1135; *Prop. ind.*, 1920, p. 99) est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

ART. II. — Le § 5 de la loi mentionnée dans l'article I^{er} sera désormais rédigé de la manière suivante :

Dans la décision qui statue sur une objection, une opposition, ou une action en radiation formée par un tiers, le Bureau des brevets de l'Empire, s'il en est requis, déterminera dans quelle mesure les frais de la procédure tomberont à la charge de l'un des intéressés. La question des frais sera liquidée sur requête, même si la demande, l'opposition, l'objection ou l'action en radiation sont retirées, ou si l'opposition est réglée par des restrictions apportées aux revendications du brevet, ou si l'objection est liquidée par modification de la marque déposée ou de la liste des produits. Le Bureau des brevets de l'Empire peut prendre la décision prévue dans les phrases 1 et 2 ci-dessus, même s'il n'en est pas requis.

Pour rendre sa décision, le Bureau jouit d'une complète liberté d'appréciation. La décision peut faire l'objet d'un recours; les prescriptions du § 26, alinéa 1^{er} de la loi du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79; *Rec. gén.*, I, p. 25) et celles du § 10 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des mar-

ques de fabrique (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 441; *Rec. gén.*, I, p. 76) sont applicables par analogie.

ART. III. — Dans la procédure devant le Tribunal de l'Empire concernant un recours en matière de brevets, les émoluments et débours seront perçus d'après les dispositions de la loi sur les frais judiciaires.

Les émoluments sont calculés au même taux que ceux qui sont prévus pour la procédure devant l'instance de revision. Il ne sera pas perçu d'avance pour ces émoluments. La taxe payée pour le dépôt du recours sera imputée sur les émoluments du Tribunal de l'Empire; elle ne sera pas restituée.

ART. IV. — La différence entre la taxe actuelle et celle qui est fixée dans le tarif prévu à l'article I^{er}, pourra être payée dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi si elle était payable dans un délai courant encore au moment de cette entrée en vigueur. Ce paiement après coup rétroagit jusqu'à la date à laquelle a eu lieu le paiement de la taxe prévue dans l'ancien tarif.

ART. V. — La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 1924.

TARIF DES TAXES

I. Brevets d'invention

(Loi du 7 avril 1891, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79; *Rec. gén.*, I, p. 11.)

- | | |
|---|-----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 20, alinéa 3) | 100 marcs |
| 2. a) Pour la 1 ^{re} année du brevet (§ 24, al. 1) | 100 » |
| b) » 2 ^e » (§ 8, al. 2) | 100 » |
| c) » 3 ^e » id. | 150 » |
| d) » 4 ^e » | 200 » |
| e) » 5 ^e » | 250 » |
| f) » 6 ^e » | 300 » |
| g) » 7 ^e » | 400 » |
| h) » 8 ^e » | 500 » |
| i) » 9 ^e » | 600 » |
| k) » 10 ^e » | 700 » |
| l) » 11 ^e » | 800 » |
| m) » 12 ^e » | 950 » |
| n) » 13 ^e » | 1100 » |
| o) » 14 ^e » | 1250 » |
| p) » 15 ^e » | 1400 » |
| 3. Pour la taxe additionnelle à ajouter à une nouvelle annuité payée trop tard (§ 8, al. 3) | 50 » |
| 4. Pour le dépôt du recours (§ 26, al. 1) | 100 » |
| 5. Pour une demande tendant à la déclaration de nullité ou à la révocation d'un brevet, ou à l'octroi d'une licence obligatoire (§ 28, al. 4) | 300 » |
| 6. Pour le dépôt d'une opposition (§ 24, al. 2) | 50 » |
| 7. Pour la déclaration d'appel (§ 33, al. 1) | 500 » |

II. Modèles d'utilité

(Loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 290; *Rec. gén.*, I, p. 41.)

- | | |
|---|----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 2, al. 5) | 60 marcs |
| 2. Pour la prolongation du terme de protection (§ 8, al. 1) | 300 » |

III. Marques de fabrique

(Loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de fabrique, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 441; *Rec. gén.*, I, p. 69; article III de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention d'Union révisée du 2 juin 1911, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 236; *Prop. ind.*, 1913, p. 66.)

- | | |
|---|-----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 2, al. 3) | 200 marcs |
| 2. Pour le dépôt d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) | 1000 » |
| 3. Pour le renouvellement (§ 2, al. 3) | 300 » |
| 4. Pour le renouvellement d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) | 2000 » |
| 5. Pour le renouvellement après coup (§ 8, al. 3) | 50 » |
| 6. Pour le dépôt d'un recours (§ 10, al. 2) | 100 » |
| 7. Pour le dépôt d'une opposition (§ 5, al. 1) | 50 » |
| 8. Pour la demande en radiation dans le cas du § 8, al. 2, n° 2 | 100 » |

IV. Taxes communes aux brevets, modèles d'utilité et marques

- | | |
|---|----------|
| 1. Pour la demande de restitution en l'état antérieur | 40 marcs |
| 2. Pour la demande de transcription au nom d'un autre titulaire ou déposant | 40 » |
- Ce chiffre s'applique également aux demandes qui concernent un nombre d'inscriptions ne dépassant pas cinq. Il augmente de 5 marcs pour chaque inscription au delà de ce nombre. Si la demande concerne plusieurs catégories de droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité ou marques), la taxe sera comptée pour chaque catégorie séparément.
- | | |
|---|----------|
| 3. Pour la demande de délivrance d'un nouveau certificat concernant le droit enregistré | 20 marcs |
| 4. Pour la demande de délivrance d'un extrait du registre | 20 » |
| 5. Pour la demande d'un certificat concernant le droit de priorité | 50 » |
| 6. Pour la demande de délivrance de tout autre certificat | 20 » |

(*Bull. des lois de l'Emp.*, 1921, n° 71, p. 826 et ss.)

II

AVIS AUX BREVETÉS

(Du 28 juillet 1924.)

1. Les annuités de brevets ayant été augmentées par la loi du 6 juillet 1924

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 6 août 1921, p. 149.

concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets (v. ci-dessus), toutes les annuités échues le 15 juillet 1921 ou après cette date devront être payées au montant fixé dans le nouveau tarif. Si, au cours de ces derniers mois, il a été payé d'avance un montant qui correspond aux chiffres plus bas de l'ancien tarif, la différence entre l'ancienne taxe et la nouvelle devra être payée dans le délai fixé par la loi sur les brevets.

2. Pour un brevet dont la durée a été prolongée en vertu de la loi du 27 avril 1920 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 675; *Prop. ind.*, 1920, p. 49), il résulte de la disposition du § 6 de ladite loi, d'après laquelle l'échéance d'une taxe pendant l'intervalle compris entre le 1^{er} août 1914 et le 31 juillet 1919 demeure sans effet, que les annuités qui seraient échues pendant les cinq années de cet intervalle n'arrivent à échéance que pendant les cinq années correspondantes qui suivent. Pour le montant de ces annuités, c'est la loi en vigueur au moment de l'échéance qui fera règle. Dès lors, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1921 sur les taxes, ce sont les annuités augmentées qui devront être payées. S'il a été payé pendant la guerre des annuités basées sur les chiffres plus bas qui faisaient règle à cette époque, il faudra, pour conserver le brevet, payer après coup et dans les délais fixés par la loi sur les brevets, la différence entre l'ancienne taxe et la nouvelle.

Le Président du Bureau des brevets,
V. SPECHT.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 150.)

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX EXPOSITIONS

(Des 2 et 21 août 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne l'exposition de dentelles et de fourrures organisée par l'Association de l'industrie de la mode allemande, qui aura lieu du 8 au 21 août 1921 à Berlin, et la foire d'échantillons du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel du 17 au 21 août 1921.

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES PRISES EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES ET DE MARQUES DE FABRIQUE DANS LES RAPPORTS AVEC LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

(N° 343, du 2 juillet 1921.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les marques et dessins ou modèles qui sont protégés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en vertu de dépôts effectués, avant le 28 octobre 1918, auprès d'une Chambre de commerce et d'industrie autrefois autrichienne ou hongroise établie sur le territoire de ce royaume, jouissent de la protection dans la République Autrichienne, avec la priorité découlant du dépôt originaire, si l'intéressé déclare, au plus tard dans les trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure, à la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne, qu'il revendique la protection pour son dessin ou modèle ou sa marque.

(2) La partie déjà écoulée de la durée de la protection sera comprise dans cette dernière.

(3) La déclaration devra être accompagnée :

1. En matière de marques de fabrique :

a) d'un extrait du registre qui devra contenir la marque et être certifié par la Chambre du commerce et de l'industrie par laquelle la marque a été enregistrée à l'origine;

b) de trois exemplaires de la marque. Pour les marques qui n'ont plus pu être inscrites au registre central et publiées (§ 17 de la loi du 6 janvier 1890 concernant les marques, *Bull. des lois* n° 19; *Rec. gén.*, IV, p. 172), on se conformera en outre, en ce qui concerne la liste des produits et le cliché, aux §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 13 mai 1919 (*Bull. des lois* n° 290; *Prop. ind.*, 1920, p. 75). Toutefois, on pourra accepter un cliché conforme aux anciennes prescriptions (§ 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1906, *Bull. des lois* n° 248; *Prop. ind.*, 1907, p. 96).

2. En matière de dessins ou modèles :

a) d'un extrait du registre qui devra être certifié par la Chambre du commerce et de l'industrie par laquelle le dessin ou modèle a été enregistré à l'origine;

b) d'un exemplaire du dessin ou modèle et d'un certificat de la Chambre du

commerce et de l'industrie attestant que cet exemplaire concorde avec le dessin ou modèle déposé auprès d'elle.

3. En matière de marques et de dessins ou modèles :

du pouvoir délivré à un mandataire domicilié sur le territoire de la République Autrichienne.

(4) La déclaration (alinéa 1^{er}) devra être présentée en langue allemande. Les annexes (alinéa 3) non rédigées en langue allemande seront accompagnées d'une traduction allemande pour laquelle un certificat de conformité pourra, en cas de besoin, être exigé.

§ 2. — (1) Les marques et dessins ou modèles qui sont enregistrés par les Chambres du commerce et de l'industrie de Graz et de Klagenfurt, en vertu de dépôts antérieurs au 28 octobre 1918 et en faveur de personnes ou d'entreprises qui ont leur domicile (ou siège) sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, seront inscrits dans le registre correspondant de la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne.

(2) A cet effet, il est disposé ce qui suit :

1. L'intéressé devra fournir, au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la Chambre du commerce et de l'industrie compétente jusqu'à présent, et en même temps qu'une requête écrite à laquelle s'appliquent les dispositions du § 1^{er}, alinéa 4 :

a) s'il s'agit de marques : trois exemplaires de la marque;

b) s'il s'agit de marques et de dessins ou modèles : le pouvoir en faveur d'un mandataire domicilié sur le territoire de la République Autrichienne.

2. La Chambre du commerce et de l'industrie compétente jusqu'à présent transmettra à la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne, avec une copie des inscriptions correspondantes au registre, les annexes et pièces fournies par l'intéressé ou à prendre en considération autrement.

3. La Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne inscrira la marque ou le dessin ou modèle dans le registre qu'elle tient; elle versera le dessin ou modèle dans ses archives et portera l'exécution du transfert de la marque ou du dessin ou modèle à la connaissance : de la Chambre compétente jusqu'à présent, qui prendra note du transfert dans ses registres, puis de l'intéressé, par l'entremise de son mandataire domicilié dans le pays. S'il n'a pas été fourni de pouvoir (n° 1, lettre b), l'intéressé ne sera pas avisé.

4. Si la requête avec les trois exemplaires de la marque n'est pas présentée (n° 1, lettre a), le droit à la marque s'éteindra à

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 7 juillet 1921.

l'expiration du délai prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Dans ce cas, l'enregistrement de la marque sera radié.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

L'ACCESSION DE LA BULGARIE À L'UNION INTERNATIONALE

Par une ordonnance en conseil datée du 14 juillet 1921, les dispositions de la section 91 de la loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins telle qu'elle a été modifiée par les lois de 1914 et de 1919⁽¹⁾ ont été rendues applicables, à partir du 13 juin 1921, à la Bulgarie, qui a adhéré à la Convention d'Union révisée à Washington en 1911.

(D'après un document officiel reçu de l'Administration britannique.)

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 15 NOVEMBRE 1920 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 novembre 1920.)

(Suite)

Chapitre II

RÈGLEMENT DE SERVICE DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

§ 10. — Toutes les correspondances qui arrivent au Bureau sont reçues par le bureau des entrées.

Celui qui remet une correspondance au bureau des entrées peut demander que la réception en soit constatée par l'apposition d'un timbre à date dans une formule (*Rubrum*) préparée à cet effet par le déposant.

§ 11. — Les correspondances sont acceptées au bureau des entrées dans l'ordre de leur arrivée, et elles sont munies immédiatement de la date d'entrée.

Les demandes et autres correspondances qui ont pour but d'obtenir une inscription dans le registre des brevets, ou dans les registres des dessins ou modèles et des marques sont munies non seulement de la date mais encore de l'heure exacte de leur arrivée.

Chaque pièce arrivante est munie du numéro d'ordre sous lequel elle est inscrite au registre des entrées. Le même numéro est répété sur toutes les annexes à la requête.

Quand plusieurs correspondances arriveront en même temps, il sera fait mention de cette circonstance.

§ 12. — Dans toutes les correspondances qui se rapportent à une affaire déjà pendante devant le Bureau, on indiquera le numéro du dossier de cette affaire, si l'envoyeur le connaît, ainsi que le numéro de la réponse à laquelle se rapporte la nouvelle correspondance.

§ 13. — Les sommes d'argent à déposer pour couvrir le montant des frais d'impression ou celles que le Bureau fixe pour certaines vacations sont envoyées et déposées à la Caisse principale de l'État à Belgrade, mais elles peuvent aussi être déposées auprès de toute autre administration financière officielle du Royaume, en invoquant la décision correspondante du Bureau de la propriété industrielle. Le déposant portera le versement à la connaissance du Bureau par un écrit où il indiquera clairement et exactement pour quels objets et dans quels buts ces sommes ont été versées. Si plusieurs dépôts sont effectués simultanément, le but de chacun de ces dépôts devra être indiqué (par exemple on dira : Pour l'affaire.....; frais de l'inspection des lieux, indemnités aux témoins, jetons de présence des membres temporaires, etc.).

§ 14. — Le Bureau tiendra les registres nécessaires et y fera figurer les inscriptions permettant de retrouver promptement toutes les pièces et de constater l'expiration des délais d'où dépend la suite ultérieure à donner à l'affaire.

§ 15. — Toutes les pièces se rapportant à un même brevet demandé ou délivré, ou à un dessin, un modèle, ou à une marque déposés ou déjà protégés seront réunies en un dossier.

Les pièces concernant un brevet additionnel seront munies du numéro que porte le dossier du brevet principal.

Il n'est pas permis au public de prendre connaissance des pièces qui concernent les demandes de brevets non encore publiées ou les dessins ou modèles et marques déjà déposés mais non encore protégés.

Exceptionnellement, le président de la section des demandes peut donner les renseignements dont ont besoin les personnes qui prouvent qu'elles ont un intérêt légitime dans l'objet en question.

§ 16. — Les heures de travail du Bureau durent de 8 heures à 14 heures.

Le président fixe les heures pendant lesquelles les particuliers ont accès aux diverses sections; cette disposition est portée à la connaissance des intéressés par l'affichage à l'entrée du bâtiment où se trouve le Bureau. Le bureau des entrées est ouvert de 8 heures à 13 heures.

Les dimanches et les jours fériés, le travail est suspendu au Bureau de la propriété industrielle; seuls le bureau des entrées et la salle où se fait l'exposition des demandes de brevets sont ouverts ces jours-là de 9 heures à midi.

Le travail est en outre suspendu deux jours avant Noël, le jeudi, le vendredi et le samedi avant Pâques, et pendant les vacances officielles, qui s'étendent du 29 juin au 14 août inclusivement. Ces jours-là, le bureau des entrées et la salle où se fait l'exposition des demandes de brevets restent ouverts comme les jours ouvrables ordinaires.

§ 17. — Les délais fixés par l'ordonnance royale ne peuvent pas être prolongés, à moins que ladite ordonnance ne le permette expressément.

Les délais que le Bureau a fixés en tenant compte des exigences et de la nature de chaque cas peuvent être prolongés par le Bureau.

Ne sont pas compris dans le cours du délai le jour où survient l'événement qui fait courir le délai, le jour où a eu lieu l'ordonnance ou la notification qui fixe le délai, ou le jour de la remise ou de la communication considérée comme une notification.

Les délais fixés par semaines, mois et années prennent fin à l'expiration du jour de la dernière semaine, du dernier mois ou de la dernière année qui, par son nom ou son chiffre, correspond au jour où le délai a pris cours.

Si ce jour manque dans le dernier mois, le délai se termine à l'expiration du dernier jour de ce mois.

Si la fin d'un délai tombe sur un dimanche ou un jour férié ou sur un jour des vacances officielles (§ 74 de l'ordonnance royale), on doit considérer comme dernier jour du délai le premier jour ouvrable subséquent.

Si les délais qui peuvent être invoqués, pour l'accomplissement du même acte, par plusieurs personnes intéressées dans une seule et même affaire, expirent à des dates différentes, le délai n'expirera, pour tous les intéressés, qu'après que le dernier de ces délais aura pris fin.

§ 18. — Doivent être considérés comme jours fériés :

1^o les jours fériés officiels ci-après : le 24 mai, apôtres slaves Cyrille et Mathod ;

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 180 ; *Rec. gén.*, tome V, p. 400. Cette section 91 règle en Grande-Bretagne l'exercice du droit de priorité.

le 28 juin, Vidovdan; le 12 juillet, anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Pierre 1^{er}; le 1^{er} décembre, date de la proclamation de l'unité du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; le 17 décembre, anniversaire de la naissance de S. Alt. royale le prince héritier Alexandre;

2° tous les dimanches;

3° les jours ci-après, considérés comme fériés par le calendrier orthodoxe: le 14 janvier, jour de l'An; le 19 janvier, jour des Rois; le 27 janvier, Sv. Sava; le 12 février, jour des Trois Évêques; le 15 février, la Chandeleur; le 7 avril, l'Annonciation; Pâques (dimanche, lundi et mardi); le 6 mai, S^t Georges; l'Ascension; le 3 juin, Car Constantin et Carica Iclena; Pentecôte (dimanche, lundi et mardi); le 7 juillet, S^t Jean; le 2 août, S^t Elie; le 19 août, la Transfiguration de Christ; le 28 août, l'Assomption; le 11 septembre, la décapitation de S^t Jean Baptiste; le 21 septembre, la Nativité de la Vierge; le 27 septembre, l'Élévation; le 8 novembre, S^t Demeter; le 21 novembre, l'archange Michel; le 4 décembre, la Conception; le 19 décembre, S^t Nicolas; les 7, 8 et 9 janvier, Noël.

§ 19. — Le président de la section des demandes pour les brevets, ou celui de la section des demandes pour les dessins ou modèles et les marques doit veiller à ce que les affaires de son dicastère soient promptement et régulièrement expédiées, et il est responsable à ce sujet. Conformément au § 1^{er} de la présente ordonnance, il répartit la besogne entre les membres techniciens de sa section et liquide toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées expressément à une section des demandes ou au rapporteur d'une de ces sections.

§ 20. — Les sections des demandes liquident aussi, conformément au § 68 de l'ordonnance royale, toutes les affaires qui se rapportent à des brevets déjà délivrés ou à des dessins ou modèles ou à des marques déjà enregistrés, ainsi que les demandes de protection qui doivent être liquidées définitivement d'une autre manière et dont la liquidation n'est pas du ressort d'une autre section. Ces affaires sont renvoyées par le président de la section à un membre juriste et ce dernier, si l'affaire n'est pas purement juridique ou administrative, peut la liquider après s'être entendu avec un membre technicien ou avec un expert choisi dans les milieux industriels ou commerciaux.

Si l'affaire ne peut être liquidée que par une décision de la section, c'est le président de la section des demandes qui la

constitue conformément au § 68 de l'ordonnance royale.

§ 21. — Dans l'examen préalable prévu au § 91 de l'ordonnance royale, il faudra veiller à ce que, dans la description, l'invention soit exposée clairement et d'une manière détaillée, et sous une forme qui se prête à l'impression; en outre, la revendication et le titre de l'invention doivent être en complète harmonie avec le contenu de la description. S'il s'agit d'un procédé pour la fabrication d'un nouveau produit (dernier alinéa du § 143 de l'ordonnance royale), la nouveauté du produit doit être nettement exprimée dans le titre et dans la revendication.

Le rapporteur doit préparer toutes les propositions sur lesquelles la section des demandes est appelée à prononcer.

§ 22. — Le déposant d'une demande de brevet, ou d'un dessin ou modèle, ou d'une marque auquel il a été fixé un délai, conformément aux §§ 91, 109 et 115 de l'ordonnance royale, pour remédier aux déficiences de sa demande ou pour s'expliquer, a la faculté de répondre au rapporteur, soit verbalement, soit par écrit.

Le rapporteur décidera s'il y a lieu de remédier aux déficiences relevées par des corrections apportées à la demande présentée à l'origine, ou par la production d'une nouvelle demande.

§ 23. — Sur l'ordre du rapporteur, le secrétaire dressera procès-verbal de toute audition des parties, à moins que les parties n'aient été entendues que pour corriger la forme de leurs demandes ou de leurs descriptions. Même dans ce cas, les parties devront approuver par leur signature les corrections apportées.

§ 24. — Si l'examen conduit à admettre que l'invention tombe en tout ou en partie dans le domaine d'un monopole de l'État, le rapporteur demandera l'avis de l'administration chargée de gérer ce monopole. Le Bureau de la propriété industrielle peut s'adresser au Ministre de la Guerre et de la Marine pour que celui-ci lui désigne des personnes qui puissent lui donner, à sa demande et en cas de besoin, des avis concernant les inventions faites dans le domaine des armes et des explosifs.

§ 25. — Il faut la décision de l'un des collèges de la section des demandes pour liquider les affaires suivantes:

- 1° rejet des demandes (§§ 92, 109 et 115 de l'ordonnance royale);
- 2° publication de la demande de brevet (§ 93 de l'ordonnance royale);
- 3° délivrance des brevets et décisions relatives aux oppositions (§§ 95 à 98 de l'ordonnance royale);

4° décisions refusant le brevet (§ 102 de l'ordonnance royale);

5° décisions concernant la reconnaissance de droits de priorité;

6° inscription au registre de dessins ou modèles ou de marques déposés (§§ 108 et 114 de l'ordonnance royale);

7° liquidation des affaires non contentieuses qui concernent les inscriptions à faire dans les registres des brevets, des dessins ou modèles ou des marques, telles que: inscriptions des droits prévus aux §§ 14 et 16 de l'ordonnance royale, de cessions, de droits de gage, de licences facultatives, d'autres droits réels, d'annotations de litige, de renonciations volontaires à des droits de propriété industrielle.

§ 26. — Dans les séances des sections des demandes il n'est pas rédigé de procès-verbaux spéciaux, mais, sur chaque pièce qui a fait l'objet d'une décision, on indiquera les noms de ceux qui ont participé à la décision, et la teneur de cette dernière.

La délibération et la décision ont pour base la proposition faite par le rapporteur.

Les modifications décidées par la section sont autant que possible apportées au brouillon de la proposition.

§ 27. — La publication de la demande de brevet, celle de la délivrance du brevet ou de l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la marque sont inscrites au dossier.

Dans la publication faite en vertu du § 102 de l'ordonnance royale, on indiquera la date à laquelle a été publiée la demande de brevet (§ 93 de l'ordonnance royale), le nom du déposant et le titre de l'invention.

§ 28. — Les frais de la publication de la demande, de la délivrance du brevet, de l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la marque, ceux qui résultent de l'impression du titre du brevet ou de toutes autres publications prévues par l'ordonnance royale doivent, à la demande du Bureau, être payés dans le délai fixé.

§ 29. — La publication de la demande de brevet sera portée à la connaissance du déposant, par écrit et avec un formulaire d'accusé de réception, et le déposant sera invité à payer la première annuité dans les 3 mois qui suivent la publication, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée.

Le fait que le déposant n'aurait pas reçu l'invitation à payer n'empêchera pas les conséquences légales prévues au § 155 de l'ordonnance royale de se produire et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau.

§ 30. — Si les autres annuités de brevets, ou les annuités de dessins ou modèles ou de marques pour la deuxième année et

pour les années suivantes n'ont pas été payées dans le mois qui suit l'échéance, ou si les taxes supplémentaires (§§ 155 et 156 de l'ordonnance royale) ne sont pas versées, le Bureau de la propriété industrielle avisera le porteur du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque, ou son mandataire, que la taxe n'a pas été payée; en même temps, il l'invitera à payer la taxe principale et la taxe supplémentaire dans les 3 mois qui suivent la date de l'échéance. La date à laquelle expire ce délai est fixée dans l'avis.

Si l'annuité est payée après l'échéance, mais sans taxe supplémentaire, le Bureau invite le débiteur à payer la taxe supplémentaire pendant ce qui reste encore à courir du délai de 3 mois. Si la taxe supplémentaire n'est pas payée à l'expiration de ce délai, l'annuité sera également réputée non payée.

Le fait que le porteur du droit de propriété industrielle n'aurait pas reçu ces invitations à payer n'empêchera pas les conséquences légales prévues aux §§ 31, 44 et 62 de l'ordonnance royale de se produire et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau.

§ 31. — Le Bureau de la propriété industrielle enverra son journal officiel aux Ministères de la Guerre, de la Marine, des Finances et de l'Intérieur.

§ 32. — Dans la salle consacrée à l'exposition des demandes de brevets, chacun peut prendre connaissance des demandes exposées, des pièces qui les accompagnent, ainsi que des brevets déjà délivrés. L'exemplaire du dessin destiné à la reproduction typographique n'est pas exposé.

Il est permis de prendre des notes d'après les demandes de brevets et de prendre des croquis des dessins. Toutefois, des copies complètes des descriptions et surtout des dessins ne peuvent être prises qu'avec l'autorisation du fonctionnaire chargé de la surveillance dans la salle consacrée à l'exposition des demandes et seulement si l'intéressé prouve qu'il a besoin d'une copie complète de la description ou du dessin.

§ 33. — Pour la procédure préliminaire devant la section des recours, le président de la section choisit un rapporteur parmi les membres à poste fixe ou temporaires du Bureau. En cas de besoin, il désigne deux rapporteurs dont un juriste et un membre choisi parmi les autres personnes du métier. Si le rapporteur est l'un des techniciens temporaires, ou s'il a été choisi dans les milieux du commerce ou de l'industrie, la conduite de la procédure préliminaire dans le sens des propositions du rapporteur est confiée à un membre permanent désigné par le président de la section.

Quand la procédure préliminaire est terminée, le rapporteur transmet le dossier du recours au président, qui désigne les membres de la section appelés à statuer et le jour où aura lieu la séance.

Le secrétaire dressera procès-verbal de l'administration des preuves pendant la procédure préliminaire, des principaux faits survenus au cours de cette dernière, ainsi que des délibérations de la section.

§ 34. — Le président de la section des annulations désigne un membre juriste du Bureau comme rapporteur pour la procédure préliminaire. En cas de besoin, le président désigne un deuxième rapporteur choisi parmi les experts techniques ou dans les milieux du commerce ou de l'industrie, lequel procède aux auditions avec le rapporteur juriste. Si cela est nécessaire, les deux rapporteurs exposeront leur point de vue devant la section.

§ 35. — Conformément aux §§ 121, 140 et 141 de l'ordonnance royale, le rapporteur de la section des annulations fixera spécialement les réclamations et les allégations qui sont reconnues par les parties et celles qui sont contestées. Au sujet des points restés litigieux, le rapporteur doit faire le nécessaire pour que les preuves soient prêtes lors de la séance principale. Les preuves qui ne paraissent pas pouvoir se faire au cours de la séance principale, ou dont l'administration dans la procédure préliminaire paraît nécessaire en vue de la préservation de la preuve, seront reçues par le rapporteur, s'il ne prie pas les tribunaux de les recevoir (§ 84 de l'ordonnance royale). Parmi ces preuves on peut mentionner en particulier: les inspections locales, les auditions de témoins à l'étranger, les expertises prolongées et, en général, toutes les preuves dont l'administration lors de la séance principale augmenterait notablement les difficultés de cette séance ou la retarderait considérablement.

Les parties, ou leurs mandataires, seront invités à assister aux séances nécessitées par ces administrations de preuves; leur défaut de comparution ne met pas obstacle à l'administration de la preuve.

Pour la procédure à suivre lors de l'administration de la preuve, on appliquera les dispositions des §§ 178 à 260 du Code de procédure civile en vigueur dans le Royaume des Serbes.

Si plusieurs témoins sont indiqués pour un seul et même fait, le rapporteur devra d'abord, par l'audition des parties ou de toute autre manière convenable, déterminer lesquels de ces témoins sont les mieux qualifiés pour établir le fait contesté, sur quoi il fera ses propositions pour la citation des témoins en vue de la séance principale.

Le secrétaire tient un procès-verbal de l'administration des preuves et de tous les faits essentiels survenus au cours de la procédure préliminaire.

Les séances pendant la procédure préliminaire sont ordonnées par le rapporteur et portées à la connaissance des parties ou de leurs mandataires.

Pour ces séances, on applique les prescriptions du § 124 de l'ordonnance royale, et le rapporteur a les mêmes compétences que celles attribuées à un président de tribunal par les §§ 149 à 177 du Code de procédure civile en vigueur dans le Royaume des Serbes.

§ 36. — Quand la procédure est terminée, le rapporteur transmet le dossier au président de la section des annulations avec ses propositions.

Si la demande doit être rejetée dans le sens des §§ 118, 122, alinéa 2, 140 et 141 de l'ordonnance royale, la décision de la section des annulations sera rendue en séance non publique. Autrement le président, s'il n'envisage pas que la procédure préliminaire doive être complétée, ordonne les publications annonçant les débats oraux; c'est le rapporteur qui préparera les ordres nécessaires à cet égard.

§ 37. — Pour que les membres juristes de la section des annulations puissent se mettre au courant du côté technique de la question et, inversement, pour que les membres techniciens ou choisis dans les milieux du commerce et de l'industrie puissent se mettre au courant du côté juridique de la question à examiner, le président fera circuler le dossier chez tous les membres de la section ou chargera le rapporteur de leur faire un exposé oral.

§ 38. — Toutes les expéditions se feront au nom du Bureau de la propriété industrielle et avec l'apposition du sceau du Bureau. Elles indiqueront la subdivision, le rapporteur ou la section dont elles émanent et seront signées par le président de la subdivision ou de la section intéressée, ou par le rapporteur.

Les affaires qui doivent être liquidées par le président seront expédiées au nom et sous le sceau du président du Bureau de la propriété industrielle; les expéditions seront signées par le président du Bureau ou son remplaçant.

§ 39. — Pour les indemnités à payer aux témoins et aux experts entendus par le Bureau de la propriété industrielle, on appliquera les §§ 241 à 258 du Code de procédure civile applicable dans le Royaume des Serbes.

§ 40. — La langue officielle du Bureau de la propriété industrielle est la langue

serbo-croate et slovène. Les mémoires présentés dans une autre langue ne sont pas pris en considération.

Les annexes rédigées en langues étrangères seront présentées en original et en traduction certifiée.

Chapitre III

FORMALITÉS DE DÉPÔT ET POUVOIRS DÉLIVRÉS AUX MANDATAIRES

1. Demandes de brevets

§ 41. — Les demandes déposées conformément au § 85 de l'ordonnance royale sont rédigées d'après les formulaires contenus dans l'annexe III.

§ 42. — Les indications que doit contenir la demande sont énumérées au § 87 de l'ordonnance royale. Le domicile du déposant, et celui du mandataire si la demande a été déposée par son entremise, doit être désigné par la rue et le numéro de la maison et, en cas de besoin, par la commune, l'arrondissement, le pays ou l'État.

Si le dépôt est effectué par plusieurs personnes sans qu'un mandataire commun soit nommé, il faudra en désigner une à laquelle seront adressées toutes les communications du Bureau.

Les annexes qui doivent accompagner la demande sont indiquées au § 88 de l'ordonnance royale.

§ 43. — Lors de la demande d'un brevet additionnel (§ 11, alinéa 4, de l'ordonnance royale), on désignera le brevet principal auquel se rapporte la demande additionnelle par l'indication du numéro et du titre sous lesquels il a été délivré, ou par des données relatives à la demande de ce brevet, si ce dernier n'a pas encore été délivré.

§ 44. — Les pouvoirs à déposer, conformément au § 75 de l'ordonnance royale, par des personnes domiciliées à l'étranger doivent contenir : l'autorisation donnée au mandataire de recevoir toutes les communications, plaintes et notifications de tout genre adressées au mandant ; de représenter le mandant devant le Bureau de la propriété industrielle, devant les tribunaux ou autres autorités dans tous procès civils ou pénaux ; de se désister de tout procès ; de former et de retirer toutes oppositions, tous recours, et autres moyens de droit ; de s'entendre pour la constitution d'un tribunal arbitral ; de déférer des serments et d'accepter des serments déférés ; de requérir toutes mesures d'exécution ; de prendre judiciairement toutes mesures de sûreté et de s'en désister. La signature du mandant sur le pouvoir doit être légalisée conformément aux prescriptions légales du lieu où le pouvoir a été dressé.

Si le mandataire est autorisé à retirer la demande ou à renoncer au droit de propriété industrielle, cela devra être expressément déclaré dans le pouvoir (comp. annexe IV).

Pour les autres pouvoirs délivrés dans le pays, on appliquera les prescriptions en vigueur au lieu où le pouvoir est dressé. Si le mandataire est autorisé à retirer la demande ou à renoncer au droit de propriété industrielle, cela devra être expressément déclaré dans le pouvoir, et la signature du mandant sera légalisée selon les prescriptions du lieu où le pouvoir a été dressé.

§ 45. — Si le mandant désigne son mandataire de vive voix devant le Bureau de la propriété industrielle, il en sera dressé un procès-verbal qui sera équivalent à un pouvoir légalisé.

§ 46. — Les annexes jointes au dépôt seront munies de numéros d'ordre ou de lettres en série alphabétique et seront désignées dans la demande sous le numéro ou la lettre qui correspond à chacune d'elles.

La demande, les descriptions et les dessins doivent être signés par le déposant, ou par le mandataire si c'est ce dernier qui a déposé la demande.

Si le déposant revendique, en vertu de traités diplomatiques, un droit de priorité remontant à la date de son dépôt à l'étranger, il fournira toutes les indications qui peuvent servir à établir l'existence de son droit, ainsi qu'un certificat de l'autorité étrangère compétente attestant que le dépôt a eu lieu à l'étranger. S'il n'est pas en état de fournir le certificat nécessaire en même temps que sa demande, il le fournira après coup dans le délai maximum de six mois après le dépôt de la demande que lui fixera le Bureau de la propriété industrielle, faute de quoi son droit de priorité ne sera pas reconnu. Le certificat délivré par l'autorité étrangère sera légalisé conformément aux prescriptions et il sera accompagné d'une traduction dans notre langue officielle. La légalisation pourra faire défaut si cela est prévu dans le traité diplomatique.

§ 47. — La description doit satisfaire aux dispositions du § 89 de l'ordonnance royale et sera rédigée de manière à pouvoir être imprimée telle quelle ; il y a donc lieu d'éviter les détails inutiles et ne servant pas à caractériser la nature de l'invention.

En tête de la description doivent figurer les nom et prénom du déposant ainsi que le titre de l'invention, indications qui doivent concorder avec celles contenues dans la demande.

Le titre doit consister en une indication courte, mais précise de la nature de l'in-

vention ; les dénominations de fantaisie et celles faites dans un but de réclame sont exclues.

§ 48. — En vue de l'impression des descriptions et de la reproduction photographique des dessins, les déposants devront se conformer strictement aux dispositions ci-après :

Pour toutes les pièces du dépôt, on prendra du papier d'un format de 33 ou 34 cm. de haut sur 21 cm. de large.

Toutes les pièces, qu'elles soient écrites à la machine ou à la main, devront être très lisibles et n'avoir de texte que sur un seul côté de la feuille. Sur le côté gauche de chaque pièce on laissera une marge de 3 à 4 cm. de large.

Les dessins seront déposés en un exemplaire principal et en un duplicata ; pour l'exemplaire principal, on prendra du papier à dessin blanc, fort et lisse (papier ou carton dit bristol).

Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 33 ou 34 cm. de haut sur 21 cm. de large (format I), ou de 33 ou 34 cm. de haut sur 42 cm. de large (format II), ou de 33 ou 34 cm. de haut sur 63 cm. de large (format III).

Les deux plus grands formats ne seront employés que si la clarté nécessaire pour l'intelligence des dessins empêche de réduire ces derniers de manière à les faire rentrer dans le plus petit format, ou quand l'emploi de ce format exigerait un trop grand nombre de feuilles ; le format III doit cependant être évité autant que possible.

(A suivre.)

SUÈDE

DÉCRET ROYAL

sur la

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
ISLANDAISES

(N° 133, du 8 avril 1921.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, une déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique en Suède et en Islande ayant été échangée le 23 mars 1921, Nous avons jugé bon, aux termes de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1884 (n° 29) sur la protection des marques de fabrique⁽¹⁾, de déclarer que la protection des marques de fabrique en vertu de ladite loi sera accordée à partir de ce jour à quiconque se livre en Islande à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, à l'agriculture, à l'exploitation d'une mine ou à toute autre indus-

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 490.

modifié n. P. J. 1921/64.

trie, en observant les règles spéciales édictées sous les nos 1 et 2 de l'article 16, la marque n'étant pas protégée toutefois à un degré plus étendu ni pour une période plus longue qu'en Islande.

(Svensk Författningssamling, 9 avril 1921.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

RÉSERVE EN FAVEUR DES "DROITS DES TIERS"

ET

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

DU 20 MARS 1883

(Suite et fin)

Nous le disions en terminant notre précédent article, le droit de priorité est une véritable épée de Damoclès — pour parler comme le professeur Deschamps — suspendue durant un an au-dessus de tout brevet qui vient d'être demandé. Mais cet inconvénient n'est que l'inévitable rançon de ce précieux avantage de la Convention qui consiste à assurer le respect international des droits acquis dans un quelconque des pays unionistes.

Cette logique est si forte que deux pays qui ont récemment légiféré sur le droit de priorité se sont l'un nettement prononcé, l'autre du moins orienté en ce sens.

Le premier est la Suisse qui, ayant jugé bon d'édicter le 3 avril 1914 une loi fédérale sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, après avoir rappelé dans l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) le principe même du droit de priorité et avoir ajouté (2^e alinéa) « *Les droits des tiers sont réservés* », libellait, sous la rubrique article 4, la disposition suivante: « S'il existe un droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, l'acquisition d'un droit de possession personnelle sur l'objet du brevet (art. 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907) ne peut se fonder sur des faits intervenus durant le délai de priorité »⁽¹⁾. Les mots que nous soulignons excluent toute équivoque: la réserve des droits des tiers ne peut s'appliquer à une situation née au cours du délai de priorité. La loi de 1914 donne par avance — en ce qui concerne l'application en Suisse de l'article 4 de la Convention d'Union — le plus formel démenti au système adopté par la jurisprudence allemande. Cela est d'autant plus intéressant à constater qu'à la Confé-

rence de Washington en 1911 la délégation suisse s'était jointe à la délégation allemande pour déclarer que, même si on rayait de la Convention les mots *sous réserve des droits des tiers*, « chaque pays conserverait son entière liberté de reconnaître la naissance d'un droit de possession personnelle basé sur des faits survenus dans l'intervalle » et avait fait observer que la loi suisse (de 1907) reconnaissait ce droit. L'évolution du législateur suisse sur ce point est donc extrêmement significative. S'il l'a accomplie — les travaux préparatoires en font foi — c'est dans la pensée que, sous l'influence de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, un jour ou l'autre, une Conférence fera triompher la même solution sur le terrain des relations entre les États unionistes⁽¹⁾.

À côté de la loi suisse de 1914, il convient de signaler l'article 18 du décret marocain du 23 juin 1916 qui est ainsi conçu: « Les faits accomplis dans le même intervalle⁽²⁾ par des tiers de bonne foi ne feront naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de la seconde demande de dépôt ou de la déclaration prévue aux articles 12 et 15⁽³⁾ ci-dessus. Ils ne pourront non

(1) Cf. le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (du 25 juillet 1913) concernant le projet d'une loi fédérale sur les droits de priorité en matière de brevets d'invention et de dessins ou modèles industriels (Feuille fédérale, 1913, tome IV, p. 51):

« Les derniers alinéas des articles 36 et 37 de la loi fédérale sur les brevets d'invention prévoient la possibilité d'acquiescer pendant les délais de priorité un droit de possession personnelle à des inventions brevetées (art. 8 de la loi).

Or il faut dire que l'association internationale non officielle pour la protection de la propriété industrielle, qui exerce une influence considérable sur les décisions de l'Union internationale officielle pour la protection de la propriété industrielle, combat à chaque occasion la possibilité d'acquiescer un droit de possession personnelle pendant les délais de priorité.

La question constituait aussi un tractandum de la Conférence de Washington. Dans les instructions que nous avons données à la délégation suisse, nous n'avons pas pris une attitude d'opposition absolue. La Conférence n'arriva pas à une résolution sur ce point. Mais il faut prévoir que la suppression de la faculté d'acquiescer pendant les délais de priorité un droit de possession personnelle à des inventions brevetées, si un droit de priorité existe effectivement, reviendra constamment à l'ordre du jour dans la Conférence de l'Union officielle. Quand cette suppression aura été décidée au sein de l'Union, les dispositions finales desdits articles 36 et 37 resteront applicables tout au plus pour les inventions d'origine suisse et perdront ainsi presque complètement leur raison d'être.

Ces considérations nous ont déterminés à proposer la suppression de la faculté d'acquiescer pendant les délais de priorité un droit de possession personnelle. Toutefois la suppression s'applique seulement au cas où il existe effectivement un droit de priorité, car c'est seulement alors qu'une demande antérieure de protection ou le fait qu'un objet a figuré dans une exposition entrent en ligne de compte pour le brevet suisse. »

(2) L'intervalle pendant lequel peut être utilisé le droit de priorité.

(3) Déclaration exigée de quiconque voulait se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur à la promulgation du décret du 23 juin 1916 (mesure transitoire).

plus donner lieu à aucune action en dommages-intérêts. » Les droits des tiers pouvant naître au cours du délai de priorité sont ici réduits au *minimum*. Droit négatif: les tiers exploitants de *bonne foi* ne peuvent être poursuivis. Droit positif: l'exploitation par les tiers de *bonne foi* ne peut se prolonger au delà du dépôt de la demande de brevet second. C'est l'application pure et simple, sans aucune extension de faveur, des principes généraux du droit. Pareille disposition inscrite dans la loi marocaine ne peut manquer d'exercer une certaine influence sur la jurisprudence française⁽¹⁾.

On peut dire que la ligne adoptée par les législations de la Suisse et du Maroc fraye la voie nouvelle à suivre sur le terrain international⁽²⁾, si l'on veut sortir du chaos actuel.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 4.

(2) Peut-on considérer comme la manifestation d'une évolution d'idées inverse de celle que nous venons de signaler avec les lois suisse et marocaine le double fait de la réserve des droits des tiers insérée dans les articles 307, 2^e al., et 308, 2^e al. du Traité de Versailles (dispositions reproduites dans les autres traités de paix et dans l'Arrangement international du 30 juin 1920)?

[L'article 307, 2^e al. du Traité de Versailles déclare que « les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve (c'est nous qui soulignons) toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers (c'est nous qui soulignons) qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance ».

L'article 308, 2^e al. du Traité de Versailles (disposition reproduite dans les autres traités de paix) déclare ensuite que la prolongation du délai de priorité prévue au 1^{er} alinéa « ne portera pas atteinte aux droits de toute haute partie contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs ».]

Non, car si la réserve insérée dans ces deux articles du traité présente une certaine analogie de forme avec celle de l'article 4 a de la Convention d'Union, au fond il s'agit là de situations sensiblement différentes. Les deux articles du traité se proposent de restaurer une fois pour toutes les droits de propriété industrielle atteints par les mesures de guerre. Les tiers de bonne foi qui ont exploité ou employé des brevets ou dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance (art. 307, 2^e al.) peuvent être l'objet d'une mesure de protection particulière qui ne se renouvellera plus à l'avenir. Quant aux tiers visés par l'article 308, ce ne sont pas — comme dans l'hypothèse du droit de possession personnelle — tous les tiers de bonne foi qui ont exploité l'invention à un moment où ils ne croyaient pas qu'elle fût l'objet de droits exclusifs valables, mais seulement ceux « qui ont pris un brevet pour cette invention déjà brevetée à l'étranger et ce à un moment où le délai de priorité dont pouvait se prévaloir normalement le premier inventeur étranger eût été expiré s'il n'eût été prolongé par le traité » (cf. Georges Chabaud, *La propriété industrielle, littéraire et artistique et les traités de paix*,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 50.

Sinon, quelle sera la situation à l'intérieur de l'Union?

La loi de seize pays⁽¹⁾ admet le droit de possession personnelle au point de vue du droit interne, sans faire allusion au droit de priorité, sans trancher *explicitement* la question de savoir, au point de vue de l'interprétation de la Convention d'Union, lequel de ces deux droits, en cas de conflit, l'emporte sur l'autre. La jurisprudence de certains d'entre eux, comme l'Allemagne, décidera, par exemple, que le droit de possession personnelle né pendant le délai de priorité subsiste chez elle malgré la demande de brevet second déposée au cours de ce délai. La jurisprudence de certains autres prendra peut-être une décision contraire.

En France, la situation ne sera pas non plus complètement éclaircie: la jurisprudence est maîtresse de la situation.

En Suisse il sera jugé, en vertu de la loi du 3 avril 1914, que le droit de possession personnelle ne peut pas naître au cours du délai de priorité; au Maroc, en vertu de la loi du 23 juin 1916, que ses effets ne peuvent pas se prolonger au delà de la seconde demande.

Dans les huit pays dont la législation ne mentionne pas le droit de possession personnelle, rien ne fera vraisemblablement échec au droit de priorité.

Ajoutons que la législation et la jurisprudence de chaque pays pouvant constamment varier, le terrain sera partout singulièrement mouvant.

Sans doute les Conventions internationales qui régissent nos Unions soit en matière de propriété industrielle, soit en matière de propriété littéraire et artistique reposent simplement, nous l'avons dit, sur le principe très libéral de l'assimilation des unionistes aux nationaux dans chaque État, celui-ci restant maître de sa législation intérieure, mais il n'en est pas moins vrai que sur certains points l'application des Conventions peut faire échec explicitement

(cf. art. 5, 6 et 8 de la Convention générale d'Union) ou implicitement à une législation intérieure, dans l'intérêt supérieur de l'Union.

Cet intérêt peut assurément être invoqué ici pour assurer au droit de priorité — rouage essentiel de la Convention — un jeu également efficace dans tous les pays unionistes. Comment admettre en effet que celle-ci ne finisse point par être discréditée dans l'opinion des intéressés si le droit de possession personnelle permet, par exemple, à un inventeur allemand d'exploiter une invention qui est au bénéfice d'un brevet premier aux États-Unis et d'un brevet second en Allemagne, pendant qu'un inventeur américain ne pourra pas exploiter une invention qui est au bénéfice d'un brevet premier en Allemagne et d'un brevet second aux États-Unis? Le droit de priorité apparaîtra au bout d'un certain temps comme une duperie pour un pays qui n'admet pas le droit de possession personnelle. Ses nationaux en effet verront leur droit de priorité paralysé dans les pays unionistes qui admettent le droit de possession personnelle, tandis que les ressortissants de ces pays jouiront chez lui de la plénitude du droit de priorité. Ceux-ci auront tout, ceux-là n'auront rien! Une Union internationale — si large que puisse être le jeu des Conventions — ne peut se maintenir indéfiniment dans un pareil déséquilibre d'avantages respectifs pour les diverses parties contractantes. Dès lors, les pays les moins favorisés risqueront ou bien de se désaffectionner du régime unioniste, ou bien de se rallier au système de la possession personnelle. Et quand celui-ci sera généralisé, le droit de priorité devenant de plus en plus aléatoire, le principal avantage offert par la Convention apparaîtra comme de plus en plus inutile.

L'intérêt même de l'Union semble donc bien exiger qu'au lieu de laisser le mal s'aggraver et s'accroître, on le tranche par la racine en procédant à une révision radicale de l'article 4 a.

Mais cette révision, sous quelle forme est-il préférable de l'opérer?

B) La question de forme: Comment réaliser la révision de l'article 4 a de la Convention d'Union?

Le procédé le plus simple consisterait à coup sûr à supprimer la formule « sous réserve des droits des tiers ». C'est l'introduction de ce membre de phrase dans l'article 4 qui a créé l'équivoque et permis de greffer sur ce texte la série de difficultés, de controverses, de fausses interprétations qui ont énervé le droit de priorité et risquent de l'étouffer sous leur enchevêtrement croissant. Cette suppression ferait

tomber du coup l'interprétation du rapport Michel Pelletier (1897, Conférence de Bruxelles) et nous remettrait au point exact où nous en serions si la Conférence de Washington avait fait l'unanimité sur la proposition du Bureau international au lieu de réunir simplement sur celle-ci une majorité.

Toutefois pour éviter que, dans certains pays, en dépit de cette suppression, une équivoque puisse subsister, ou que des tribunaux puissent donner à cette suppression une interprétation moins stricte qu'il ne convient, on pourrait, suivant la formule adoptée en 1905 par le Congrès de Liège, ajouter à l'article 4, 2^e alinéa de la Convention la phrase suivante: « Aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité. »

Telle serait à coup sûr la solution la meilleure, parce qu'elle aurait pour elle la logique, la clarté et supprimerait dans l'œuf toutes les difficultés.

A supposer que cette solution ne puisse pas triompher, on pourrait d'abord se rabattre sur la position de la loi marocaine, laquelle s'est évidemment inspirée de la proposition présentée par la délégation française à la Conférence de Washington et réduire la possession personnelle au strict minimum. On pourrait même éviter de se servir de l'expression *droit* (de possession personnelle) que la loi marocaine emploie et, pour bien marquer qu'il s'agit simplement de reconnaître un état de fait légitime tant que le fait nouveau de la seconde demande ne s'est pas produit, rédiger, par exemple, un article 4 f ainsi conçu (nous appelons l'attention du lecteur sur les mots soulignés dans cette rédaction):

« L'expression *sous réserve des droits des tiers* insérée dans l'alinéa a ci-dessus doit être entendue en ce sens que les faits accomplis dans l'intervalle entre le dépôt de la première demande et celui d'une demande ultérieurement opérée dans un autre pays de l'Union où la priorité est réclamée ne peuvent faire naître aucune possession personnelle dont l'effet se prolongerait au delà de cette seconde demande. En aucun cas ces faits ne pourront donner lieu à une action en dommages-intérêts. »

Ou bien encore il serait loisible d'ajouter, dans l'article 4 a, à la formule « sous réserve des droits des tiers » l'expression « qui prouveront leur bonne foi ». Le fardeau de la preuve serait mis ainsi à la charge de l'exploitant sans brevet; celui-ci serait tenu, au fond, d'établir qu'il n'a pas connu l'invention de celui qui invoque le droit de priorité. Cette preuve *négative* étant très difficile à faire constituerait, peut-on penser, une barrière suffisamment haute pour s'opposer à la plupart des abus. C'est

Paris, Berger-Levrault, 1921, p. 42). Mais l'étendue de leur droit, sur laquelle on pourrait évidemment discuter, sera, semble-t-il, limitée à la possibilité, soit pour eux, soit pour leurs agents ou licenciés, de poursuivre l'exploitation de l'invention, sans pouvoir être actionnés en contrefaçon (*ibid.*, p. 43). c'est-à-dire à la possession personnelle, telle que nous l'avons étudiée précédemment. Quant à la notion de *bonne foi*, elle doit être appréciée, au dire du même auteur, « comme on le fait généralement à propos de l'article 4 de la Convention de 1883 ». Quoi qu'il en soit, la transposition dans le Traité de Versailles et dans les traités et conventions subséquents de la réserve des droits des tiers donnera lieu, semble-t-il, à des difficultés pour le moins aussi grandes que son insertion dans l'article 4 de la Convention d'Union (*ibid.*, p. 44).

(1) Ce sont les pays cités ci-dessus, p. 65, note 2, à l'exception de la Suisse que la loi du 5 avril 1914 classe dans un autre groupe, et de la France, où le droit de possession personnelle ne repose que sur une certaine jurisprudence.

possible, mais le droit de priorité n'en resterait pas moins à la merci des fluctuations de la jurisprudence dans les divers pays unionistes. L'inégalité de traitement suivant les pays resterait grande: dans tel d'entre eux, la jurisprudence pourrait *en fait* se montrer encore peu favorable à l'exercice de ce droit. L'incertitude actuelle subsisterait. Aussi est-il permis de se demander s'il vaudrait la peine de remettre sur le chantier la révision de l'article 4 a pour aboutir à un aussi médiocre résultat.

Au fond de tout ce débat, un seul argument d'équité reste debout — en apparence — au profit des exploitants de bonne foi. Ceux-ci ne peuvent savoir si, dans un autre pays unioniste, leur invention ne se fera pas dans un délai d'une année. A quoi l'on peut répondre que le plus sûr est pour eux de déposer de suite une demande de brevet dans leur propre pays. Car dans ce pays même ils risquent également d'être devancés. Mais on doit reconnaître aussi que si une certaine publicité était assurée, dès l'origine d'une demande de brevet en pays unioniste, à la revendication du droit de priorité dans les autres pays unionistes, leur situation serait déjà moins digne d'intérêt. C'est de ce côté qu'il faut s'orienter aussi si l'on veut diminuer la valeur des récriminations des exploitants. Le cercle de leur bonne foi présumée se resserre alors dans le temps, se rétrécit jusqu'à se réduire presque à rien, comme la fameuse peau de chagrin du romancier.

En un mot, à défaut d'une extirpation radicale de l'abus né de la fameuse réserve

du droit des tiers, ou peut chercher à restreindre de plus en plus son champ d'action.

Si, au terme de cette étude, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur le chemin que nous avons parcouru, notre attention se concentre sur les constatations suivantes.

Au point de vue de l'interprétation de l'article 4 a de la Convention d'Union, il n'est pas impossible d'admettre que la réserve du droit des tiers s'applique au droit de possession personnelle né au cours du délai de priorité. Le *texte* lui-même semble d'abord assez élastique pour favoriser cette solution. A vrai dire elle ne cadre guère avec son *esprit* qui est de faire du droit de priorité la pierre angulaire de la Convention: car elle risque de compromettre la solidité de cette assise. Et si l'on consulte les *travaux préparatoires*, on s'aperçoit que c'est par suite d'une *erreur* de fait que les mots « sous réserve des droits des tiers » ont été introduits dans l'article 4. Mais la *Conférence de Bruxelles en 1897* a refusé — contrairement à la proposition du *Bureau international* — de les supprimer, et sa commission a estimé, par l'organe de M. Michel Pelletier, qu'ils pouvaient servir à un usage que n'avaient pas prévu les auteurs de la Convention de 1883. Cette *interprétation officielle* n'a pas été renversée par la Conférence de Washington en 1911, où une nouvelle proposition de suppression présentée par le Bureau international ne put recueillir que la majorité et non l'unanimité des voix.

Elle risque donc encore d'être admise par la jurisprudence de divers pays, les

récentes décisions allemandes sont là pour en témoigner.

Que devient alors le droit de priorité? Son action perd une grande partie de son efficacité dans les pays dont la législation admet le droit de possession personnelle. Si l'on veut parer à ce danger, il y aura lieu, dans la prochaine Conférence, de procéder à la révision de l'article 4 a. L'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* s'était ralliée à ce parti bien des années déjà avant la guerre, avec l'approbation de plusieurs juristes allemands, spécialistes connus en matière de propriété industrielle. Ceux-ci avaient fini par admettre que le droit de possession personnelle ne doit pas pouvoir prendre naissance pendant le délai de priorité, soit avant, soit après la publication de l'invention. *Après* la publication, car la bonne foi de l'exploitant ne peut alors être présumée; *avant*, pour ne pas compromettre, en vue d'une période très courte, le jeu du droit de priorité. La suppression pure et simple des mots « sous réserve des droits des tiers », renforcée au besoin d'une formule déclarant positivement que le droit de possession personnelle ne peut naître pendant le délai de priorité, couperait définitivement court à toutes les difficultés d'interprétation. On peut concevoir aussi des solutions moins radicales, partant moins efficaces. On peut enfin recourir à des moyens indirects, tendant à hâter la connaissance, par les intéressés, de toute revendication de *droit de priorité*. L'essentiel est d'agir, de fermer plus ou moins hermétiquement les fissures par où risque de s'échapper la substance même de ce droit; en assurant sa sauvegarde, c'est la *vie* même de la Convention que l'on défend.

*

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1919 ET 1920

	1919	1920		1919	1920
Recettes	\$ 2,417,071.77	\$ 2,679,948.31	Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	38,395 (1)	39,649 (1)
Dépenses	» 2,310,420.02	» 2,572,097.56	Nombre des brevets redélivrés	203	233
Excédent des recettes	\$ 106,651.75	\$ 107,850.75	Total	38,598	39,882
<i>Résumé des opérations du Bureau des brevets</i>					
Nombre des demandes:	1919	1920	Nombre des marques de fabrique enregistrées	4,208	10,282
de brevets d'invention	76,484	81,847	» des étiquettes enregistrées	520	760
» » pour dessins	3,627	4,660	» des imprimés enregistrés	146	252
» redélivrances de brevets	289	308	Total	4,874	11,294
Total	80,400	86,815			
Nombre des demandes d'enregistrement de marques			Nombre des brevets expirés pendant l'année	27,136	31,046
de fabrique	12,218	15,450	Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	7,267	7,583
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,219	1,296	Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	11,896	17,269
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	486	547	Nombre des marques de fabrique en voie de publication	6,040	11,074
» des renoncations (<i>disclaimers</i>) déposées	22	26			
» des appels interjetés	1,955	1,842			
» des notifications d'opposition	204	511			
Total	16,104	19,672			

(1) Dont environ 3700 délivrés à des personnes résidant en pays étrangers.